



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - DECEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 2 DECEMBRE 2019

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11
PREFECTURE
- DLC/BCLI

SOMMAIRE

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

Arrêté modificatif portant tarification 2019 du service AEMO géré par l'Association « ADSEA ».....1

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-019 autorisant le retrait de la commune de TRASSANEL et portant réduction du périmètre de la communauté de communes de la Montagne Noire.....3

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-021 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Montagne Noire.....6

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 autorisant l'adhésion des communes de TRASSANEL et de POMAS et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO.....9

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de TRASSANEL et de POMAS et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO.....14

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-022 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CARCASSONNE AGGLO.....18

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-024 rectificatif de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 du 30 octobre 2019, pour cause d'erreur matérielle, relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CARCASSONNE AGGLO.....22



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Madame la Préfète du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/19-271

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté modificatif 2019

AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"

8008

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2019 par l'association "ADSEA" pour son service AEMO ;

VU le courrier du Département en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le résultat déficitaire du service AEMO pour l'exercice 2018 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

Préfecture
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-019 autorisant le retrait de la commune de Trassanel et portant réduction du périmètre de la communauté de communes de la Montagne Noire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-26 et L.5211-45 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0016 du 11 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DRCL/AP/2016/BI.SJ du 23 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois par adjonction de la commune des Cammazes ;

Vu la délibération du 11 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Trassanel demande le retrait de la commune de la communauté de communes de la Montagne Noire et son rattachement à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

Vu la délibération du 15 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération donne son accord de principe à l'adhésion de la commune de Trassanel au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 22 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité ont été remplies suite au vote favorable des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération pour l'adhésion de la commune de Trassanel ;

Considérant l'avis favorable portant sur le retrait de la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte le 24 septembre 2019, conformément à la procédure prévue par l'article L.5214-26 du CGCT qui indique que : "*Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté l'adhésion. (...)*"

.../...

Considérant l'absence de quorum lors de la séance de la formation plénière de la CDCI le 11 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable portant sur le projet de modification de périmètre des communautés de communes de la Montagne Noire et du Limouxin et de Carcassonne Agglo de la CDCI réunie dans sa formation plénière, sans condition de quorum, lors de sa séance du 18 octobre 2019 ;

Considérant le courrier du président de la communauté de communes de la Montagne Noire au président de Carcassonne Agglo du mardi 2 avril 2019 dans lequel ce dernier indique que le bureau de la communauté de communes n'émet pas d'avis défavorable à la demande de retrait de Trassanel ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-6-2 2° du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires entre le 1er janvier 2020 et le renouvellement général de mars 2020, exception faite du siège de la commune de Trassanel qui sera de facto supprimé au 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait de la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le retrait de la commune de Trassanel vaut réduction du périmètre de la la communauté de communes de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes de la Montagne Noire sera désormais composée des 22 communes suivantes :

Brousse et Villaret
Caudebronde
Cuxac-Cabardès
Fontiers-Cabardès
Lacombe
Les Martys
Mas Cabardès
Saint-Denis
Saissac
Salsigne
Villardonne

Fournes-Cabardès
Fraisse-Cabardès
La Tourette Cabardès
Labastide-Esparbairénque
Laprade
Lastours
Les Ilhes Cabardès
Miraval-Cabardès
Pradelles-Cabardès
Roquefère
Villanière

ARTICLE 3:

Selon les dispositions de l'article L.5214-26-2^{ème} alinéa, ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne Noire et le conseil municipal de la commune de Trassanel sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Cet arrêté est pris dans un délai de 6 mois, suivant la saisine du préfet, par l'organe délibérant de la communauté de communes ou du conseil municipal de la commune concernée.

.../...

ARTICLE 4:

Ce retrait entraîne automatiquement la réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhère la communauté de communes de la Montagne Noire :

- le COVALDEM11,
- le syndicat mixte Aude Centre.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, ces syndicats mixtes ne pourront plus intervenir sur le territoire de la commune de Trassanel.

Afin de pouvoir continuer à intervenir sur le territoire de cette commune, ces syndicats devront procéder à une modification statutaire portant sur l'extension de leur champ territorial d'intervention selon la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

En revanche, la commune de Trassanel n'étant pas située sur le bassin versant du Fresquel, son retrait de la communauté de communes de la Montagne Noire ne vaut pas réduction du territoire d'intervention du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.

ARTICLE 5:

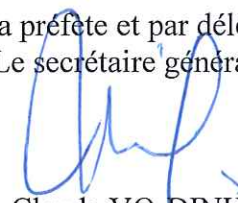
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes de la Montagne Noire et aux communes concernées d'autre part. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, les maires des communes membres et le maire de Trassanel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-021 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Montagne Noire

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0016 du 11 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/AP/2016/BI.SJ du 23 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois par adjonction de la commune des Cammazes ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

.../...

Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les paragraphes II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de Trassanel, selon la procédure dérogatoire de l'article L.5214-26 du CGCT, et portant réduction de périmètre de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire est composé de **37 sièges** répartis comme suit :

Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Saissac	930	5	Lastours	160	1
Cuxac-Cabardès	909	5	Pradelles-Cabardès	145	1
Saint-Denis	514	3	Villanière	137	1
Villardonnell	500	3	Fraisse-Cabardès	103	1
Fontiers-Cabardès	450	2	Laprade	87	1
Salsigne	396	2	Labastide-Esparbairénque	80	1
Brousse et Villaret	343	2	Roquefère	79	1
Les Martyrs	286	1	Les Ilhes	53	1
Mas Cabardès	189	1	Fournes-Cabardès	52	1
Caudebronde	188	1	Miraval-Cabardès	43	1
Lacombe	169	1	La Tourette Cabardès	21	1

.../...

Selon les dispositions de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales :
« *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 (Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.* »

ARTICLE 2 :

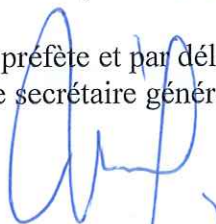
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes de la Montagne Noire et aux communes concernées d'autre part. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-45 et l'alinéa 2 du VII de l'article L.5211-6-1 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 portant création de la commune nouvelle Val-de-Dagne en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val, membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-007 du 30 avril 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo à compter du 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Pomas de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu la délibération du 11 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Trassanel demande le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération, Carcassonne Agglo;

.../...

Vu la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Pomas demande le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération, Carcassonne Agglo ;

Vu les deux délibérations du 15 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo donne son accord de principe à l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas au 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas : Aigues-Vives, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Bouilhonnac, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunette-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Fajac-en-Val, Floure, La Redorte, Labastide-en-Val, Laure-Minervois, Lavalette, Leuc, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Montclar, Montirat, Monze, Palaja, Pennautier, Pépieux, Pezens, Preixan, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint Frichoux, Sallèles-Cabardès, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse-Minervois, Val-de-Dagne, Verzeille, Villar-en-Val, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villeséquelande et Villetritouls ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019, relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération par lettre du préfet de l'Aude du 9 avril 2019 ;

Vu le courrier du préfet de l'Aude au président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'absence de délibérations dans le délai de trois mois qui était imparti pour se prononcer sur l'adhésion des deux communes équivaut à une décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Considérant l'avis favorable portant sur le retrait des communes de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire et de Pomas de la communauté de communes du Limouxin de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte le 24 septembre 2019, conformément à la procédure indiquée dans l'article L.5214-26 du CGCT qui indique que : "Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté l'adhésion."

Considérant l'absence de quorum lors de la séance de la formation plénière de la CDCI qui a été convoquée le 11 octobre 2019 (conformément à l'article L.5211-45 du CGCT qui prévoit que la CDCI "est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1");

.../...

Considérant l'avis favorable portant sur le projet de modification de périmètre des communautés de communes de la Montagne Noire et du Limouxin et de Carcassonne Agglo de la CDCI réunie dans sa formation plénière, sans condition de quorum, lors de sa séance du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les communes membres ne se sont pas prononcées sur un accord local en se prononçant sur l'extension du périmètre pour la période transitoire du 1er janvier 2020 jusqu'à la date du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire entre le 1er janvier 2020 et le renouvellement des conseils municipaux résultera du droit commun ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo à compter du 1er janvier 2020. Ces adhésions valent extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo.

ARTICLE 2 :

Au 1er janvier 2020, le nouveau périmètre de ladite communauté d'agglomération est fixé à 83 communes, ainsi qu'il suit :

Aigues-Vives	Cazilhac	Montirat	Serviès-en-Val
Alairac	Citou	Montolieu	St-Frichoux
Alzonne	Comigne	Monze	Taurize
Aragon	Conques-sur-Orbiel	Moussoulens	Trassanel
Arquettes-en-Val	Couffoulens	Palaja	Trausse
Arzens	Douzens	Pennautier	Trèbes
Azille	Fajac-en-Val	Pépieux	Val de Dagne
Badens	Floure	Peyriac-Minervois	Ventenac-Cabardès
Bagnoles	Fontiès-d'Aude	Pezens	Verzeille
Barbaira	La Redorte	Pomas	Villalier
Berriac	Labastide-en-Val	Preixan	Villar-en-Val
Blomac	Laure-Minervois	Puicheric	Villarzel-Cabardès
Bouilhonnac	Lavalette	Raissac-sur-Lampy	Villedubert
Cabrespine	Lespinassière	Rieux-en-Val	Villefloure
Capendu	Leuc	Rieux-Minervois	Villegailhenc
Carcassonne	Limousis	Rouffiac-d'Aude	Villegly
Castans	Malves-en-Minervois	Roullens	Villemoustaussou
Caunes-Minervois	Marseillette	Rustiques	Villeneuve-Minervois
Caunettes-en-Val	Mas-des-Cours	Sainte-Eulalie	Villesèquelande
Caux-et-Sauzens	Mayronnes	Saint-Martin-Le-Vieil	Villetritols
Cavanac	Montclar	Sallèles-Cabardès	

.../...

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération est composé de **128 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
Carcassonne	39	La Redorte	1	Val de Dagne	1
Trèbes	4	Peyriac-Minervois	1	Douzens	1
Villemoustaussou	3	Villegly	1	Marseillette	1
Pennautier	2	Laure-Minervois	1	Preixan	1
Conques-sur-Orbiel	2	Pépieux	1	Couffoulens	1
Palaja	2	Moussoulens	1	Aigues-Vives	1
Rieux-Minervois	1	Villalier	1	Trausse Minervois	1
Villegailhenc	1	Villeneuve Minervois	1	Ste Eulalie	1
Caunes-Minervois	1	Ventenac Cabardès	1	Rustique	1
Cazilhac	1	Caux et Sauzens	1	Verzeille	1
Alzonne	1	Berriac	1	Roullens	1
Lavalette	1	Cavanac	1	Fonties d'Aude	1
Capendu	1	Villesequelande	1	Raissac d'Aude	1
Pezens	1	Pomas	1	Rouffiac	1
Alairac	1	Montolieu	1	Aragon	1
Arzens	1	Malves-en-Minervois	1	Floure	1
Puichéric	1	Leuc	1	Villedubert	1
Azille	1	Badens	1	Bagnoles	1
Comigne	1	Montclar	1	Montirat	1
St Frichoux	1	Lespinassière	1	Caunette en Val	1
Bouilhonnac	1	Limousis	1	Villetritouts	1
Villarzel Cabardès	1	Castans	1	Fajac en Val	1
Monze	1	Sallèle Cabardès	1	Mayronne	1
St Martin le Vieil	1	Taurize	1	Villar en Val	1
Blomac	1	Labastide en Val	1	Mas des Cours	1
Serviès en Val	1	Rieux en Val	1	Trassanel	1
Cabrespine	1	Citou	1		
Villefloure	1	Arquette en Val	1		
TOTAL			128		

.../...

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DLC/BCLI-2019-007 du 30 avril 2019 de composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 5 :

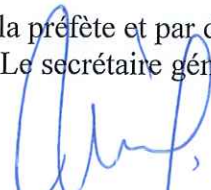
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération et aux communes concernées d'autre part. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Préfecture
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 **rectificatif**, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-45 et l'alinéa 2 du VII de l'article L.5211-6-1 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 portant création de la commune nouvelle Val-de-Dagne en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val, membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-007 du 30 avril 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo à compter du 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Pomas de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Pomas et de Trassanel et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

.../...

Vu la délibération du 11 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Trassanel demande le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération, Carcassonne Agglo;

Vu la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Pomas demande le rattachement de la commune à la communauté d'agglomération, Carcassonne Agglo ;

Vu les deux délibérations du 15 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo donne son accord de principe à l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas au 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas : Aigues-Vives, Alzonne, Aragon, Arquette-en-Val, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Bouilhonnac, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunette-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Fajac-en-Val, Floure, La Redorte, Labastide-en-Val, Laure-Minervois, Lavalette, Leuc, Limousis, Malves-en-Minervois, Marsaillette, Montclar, Montirat, Monze, Palaja, Pennautier, Pépieux, Pezens, Preixan, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint Frichoux, Sallèles-Cabardès, Serviès-en-Val, Taurize, Trausse-Minervois, Val-de-Dagne, Verzeille, Villar-en-Val, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villeséquelande et Villetritouls ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019, relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération par lettre du préfet de l'Aude du 9 avril 2019 ;

Vu le courrier du préfet de l'Aude au président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 22 octobre 2019 ;

Considérant que l'absence de délibérations dans le délai de trois mois qui était imparti pour se prononcer sur l'adhésion des deux communes équivaut à une décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Considérant l'avis favorable portant sur le retrait des communes de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire et de Pomas de la communauté de communes du Limouxin de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte le 24 septembre 2019, conformément à la procédure indiquée dans l'article L.5214-26 du CGCT qui indique que : "Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté l'adhésion."

Considérant l'absence de quorum lors de la séance de la formation plénière de la CDCI qui a été convoquée le 11 octobre 2019 (conformément à l'article L.5211-45 du CGCT qui prévoit que la CDCI "est également consultée sur tout projet de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1") ;

.../...

Considérant l'avis favorable portant sur le projet de modification de périmètre des communautés de communes de la Montagne Noire et du Limouxin et de Carcassonne Agglo de la CDCI réunie dans sa formation plénière, sans condition de quorum, lors de sa séance du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les communes membres ne se sont pas prononcées sur un accord local en se prononçant sur l'extension du périmètre pour la période transitoire du 1er janvier 2020 jusqu'à la date du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire entre le 1er janvier 2020 et le renouvellement des conseils municipaux résultera du droit commun ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé ;

Considérant les erreurs matérielles de l'article 3 de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé, relatif à la répartition des sièges de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo (tableau) concernant, d'une part, l'omission de la commune de Barbaira membre de la communauté d'agglomération susvisée, et, d'autre part, le nombre de sièges attribués à la commune de Palaja ;

Considérant qu'il convient de rectifier en conséquence le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 est rectifié comme suit :

À compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo est composé de **128 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
Carcassonne	39	La Redorte	1	Val-de-Dagne	1
Trèbes	4	Peyriac-Minervois	1	Douzens	1
Villemoustaussou	3	Villegly	1	Marseillette	1
Pennautier	2	Laure-Minervois	1	Preixan	1
Conques-sur-Orbiel	2	Pépieux	1	Couffoulens	1
Palaja	1	Moussoulens	1	Aigues-vives	1
Rieux-Minervois	1	Villalier	1	Trausse-Minervois	1
Villegailhenc	1	Villeneuve-Minervois	1	Sainte-Eulalie	1
Caunes-Minervois	1	Ventenac-Cabardès	1	Rustiques	1
Cazilhac	1	Caux-et-Sauzens	1	Verzeille	1
Alzonne	1	Berriac	1	Roullens	1

Lavalette	1	Cavanac	1	Fontiès-d'Aude	1
Capendu	1	Villesèquelande	1	Raissac-sur-Lampy	1
Pezens	1	Pomas	1	Rouffiac-d'Aude	1
Alairac	1	Montolieu	1	Aragon	1
Arzens	1	Malves-en-Minervois	1	Floure	1
Puichéric	1	Leuc	1	Villedubert	1
Azille	1	Badens	1	Bagnoles	1
Comigne	1	Montclar	1	Montirat	1
Saint-Frichoux	1	Lespinassière	1	Caunettes-en-Val	1
Bouilhonnac	1	Limousis	1	Villetritouls	1
Villarzel-Cabardès	1	Castans	1	Fajac-en-Val	1
Monze	1	Sallèles Cabardès	1	Mayronne	1
Saint-Martin-le-Vieil	1	Taurize	1	Villar-en-Val	1
Blomac	1	Labastide-en-Val	1	Mas-des-Cours	1
Serviès-en-Val	1	Rieux-en-Val	1	Trassanel	1
Cabrespine	1	Citou	1	Barbaira	1
Villefloure	1	Arquette-en-Val	1		
TOTAL			128		

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et aux communes concernées :

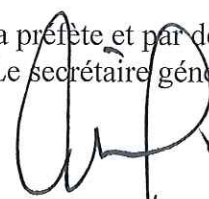
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **19 2 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-022 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BFL n° 2018-161 du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Dagne en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val, membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Trassanel de la communauté de communes de la Montagne Noire;

Vu l'arrêté préfectoral SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait la commune de Pomas de la communauté de communes du Limouxin;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019, relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, transmise aux maires et aux présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération, par lettre du préfet de l'Aude du 9 avril 2019 ;

Vu le courrier du préfet de l'Aude au président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo du 16 mai 2019 ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du CGCT ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les paragraphes II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre lors des élections générales de 2020, les communes nouvelles ne peuvent plus bénéficier, au sein de la nouvelle répartition des sièges entre les communes, d'un régime dérogatoire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo est composé de **128 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
Carcassonne	39	La Redorte	1	Val de Dagne	1
Trèbes	4	Peyriac-Minervois	1	Douzens	1
Villemoustaussou	3	Villegly	1	Marseillette	1
Pennautier	2	Laure-Minervois	1	Preixan	1
Conques sur Orbiel	2	Pépieux	1	Couffoulens	1
Palaja	2	Moussoulens	1	Aigues-vives	1
Rieux-Minervois	1	Villalier	1	Trausse Minervois	1
Villegailhenc	1	Villeneuve Minervois	1	Sainte Eulalie	1
Caunes-Minervois	1	Ventenac Cabardès	1	Rustique	1
Cazilhac	1	Caux et Sauzens	1	Verzeille	1
Alzonne	1	Berriac	1	Roullens	1
Lavalette	1	Cavanac	1	Fonties d'Aude	1
Capendu	1	Villeseque lande	1	Raissac d'Aude	1
Pezens	1	Pomas	1	Rouffiac	1
Alairac	1	Montolieu	1	Aragon	1
Arzens	1	Malves-en-Minervois	1	Floure	1
Puichéric	1	Leuc	1	Villedubert	1
Azille	1	Badens	1	Bagnoles	1
Comigne	1	Montclar	1	Montirat	1
St Frichoux	1	Lespinassière	1	Caunette en Val	1
Bouilhonnac	1	Limousis	1	Villetritouls	1
Villarzel Cabardès	1	Castans	1	Fajac en Val	1
Monze	1	Sallèle Cabardès	1	Mayronne	1
St Martin le Vieil	1	Taurize	1	Villar en Val	1
Blomac	1	Labastide en Val	1	Mas des Cours	1
Serviès en Val	1	Rieux en Val	1	Trassanel	1
Cabrespine	1	Citou	1		
Villefloure	1	Arquette en Val	1		
TOTAL			128		

.../...

Selon les dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT : « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des Articles L. 273-10 ou L. 273-12 (Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.* »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglomération et aux communes concernées d'autre part. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral DLC/BCLI-2019-024 rectificatif de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 du 30 octobre 2019, pour cause d'erreur matérielle, relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 du... rectificatif pour cause d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-022 du 30 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Considérant les erreurs matérielles de l'article 1^{er} de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 susvisé, relatif à la répartition des sièges de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo (tableau) concernant, d'une part, l'omission de la commune de Barbaira membre de la communauté d'agglomération susvisée, et, d'autre part, le nombre de sièges attribués à la commune de Palaja ;

Considérant qu'il convient de rectifier en conséquence le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo est composé de **128 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués	COMMUNES	Nombre de délégués
Carcassonne	39	La Redorte	1	Val-de-Dagne	1
Trèbes	4	Peyriac-Minervois	1	Douzens	1
Villemoustaussou	3	Villegly	1	Marseillette	1
Pennautier	2	Laure-Minervois	1	Preixan	1
Conques-sur-Orbiel	2	Pépieux	1	Couffoulens	1
Palaja	1	Moussoulens	1	Aigues-vives	1
Rieux-Minervois	1	Villalier	1	Trausse	1
Villegailhenc	1	Villeneuve-Minervois	1	Sainte-Eulalie	1
Caunes-Minervois	1	Ventenac-Cabardès	1	Rustiques	1
Cazilhac	1	Caux-et-Sauzens	1	Verzeille	1
Alzonne	1	Berriac	1	Roullens	1
Lavalette	1	Cavanac	1	Fontiès-d'Aude	1
Capendu	1	Villesèquelande	1	Raissac-sur-Lampy	1
Pezens	1	Pomas	1	Rouffiac-d'Aude	1
Alairac	1	Montolieu	1	Aragon	1
Arzens	1	Malves-en-Minervois	1	Floure	1
Puichéric	1	Leuc	1	Villedubert	1
Azille	1	Badens	1	Bagnoles	1
Comigne	1	Montclar	1	Montirat	1
Saint-Frichoux	1	Lespinassière	1	Caunettes-en-Val	1
Bouilhonnac	1	Limousis	1	Villetritouts	1
Villarzel-Cabardès	1	Castans	1	Fajac-en-Val	1
Monze	1	Sallèles Cabardès	1	Mayronne	1
Saint-Martin-le-Vieil	1	Taurize	1	Villar-en-Val	1
Blomac	1	Labastide-en-Val	1	Mas-des-Cours	1
Serviès-en-Val	1	Rieux-en-Val	1	Trassanel	1
Cabrespine	1	Citou	1	Barbaira	1
Villefloure	1	Arquette-en-Val	1		
TOTAL			128		

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-022 du 30 octobre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et aux communes concernées :

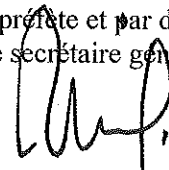
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH